

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2025-412 **APPROBATION DES AVENANTS DE FIN ANTICIPÉE DES MARCHÉS GOFOLIO / CART@DS ET AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT UNIQUE À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2026 - SASU NEXPUBLICA**

Nomenclature des actes : 1.1

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2194-1 (3° et 5) et R. 2194-5 relatif aux modifications de marchés rendues nécessaires par des circonstances imprévues et n'ayant pas pour effet de changer la nature globale du marché ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, modifiés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-663 en date du 7 octobre 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Vu les marchés publics notifiés suivants :

- n° 1349GOF24 (licences GOFOLIO), débutant le 1^{er} mai 2024 ;
- n° 1349HBG25 (hébergement logiciel métier Cart@DS), débutant le 1^{er} janvier 2025 ;
- n° 1349MTL25 (Maintenance CCS - Cart@DS Collaborative Suite), débutant le 1^{er} janvier 2025 ;
conclus initialement avec la SAS INETUM Software, devenue ultérieurement SAS NEXPUBLICA France et désormais immatriculée sous la forme SASU NEXPUBLICA ;

Vu l'attestation d'exclusivité établie par la SAS NEXPUBLICA France, en date du 3 juin 2025, démontrant que celle-ci détient les droits exclusifs d'exploitation, de maintenance et d'évolution des solutions GOFOLIO / CART@DS, entraînant l'impossibilité de faire appel à un autre prestataire pour ces prestations ;

Considérant que les trois marchés relatifs à la solution GOFOLIO / CART@DS (licences, hébergement, maintenance) sont exécutés séparément et courent actuellement sur des périodes distinctes ;

Considérant que l'éditeur NEXPULICA France a proposé de regrouper l'ensemble des prestations dans un contrat unique, afin d'unifier le cadre contractuel et financier, d'améliorer la lisibilité et le suivi du service, et de garantir la cohérence du système d'information financier et budgétaire ;

Considérant que, pour permettre cette restructuration, la SAS NEXPUBLICA France devenue SASU NEXPUBLICA et la Communauté de communes du Pays de Chantonnay ont convenu d'une fin anticipée d'un commun accord des trois marchés au 31 décembre 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du service public, il convient en conséquence de maintenir la solution GOFOLIO jusqu'au 31 décembre 2025 et de signer un contrat unique regroupant licences, hébergement et maintenance (SaaS edition plus), conclu à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2028, garantissant l'homogénéité et la continuité du logiciel et des services associés ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- d'approuver les avenants n°1 aux marchés publics n° 1349GOF24, n° 1349HBG25 et n° 1349MTL25 ayant pour objet la fin anticipée d'un commun accord au 31 décembre 2025 ;
- d'autoriser la signature d'un nouveau contrat unique « 1349SOUS26 » GOFOLIO regroupant licences, hébergement et maintenance nommé « contrat de souscription SaaS edition plus », à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2028, avec la SASU NEXPULICA (SIRET : 938 435 039 00012) pour un montant annuel de 14 044,62 € HT, soit un montant total estimé de 42 133,86 € HT sur la durée totale du contrat, les révisions de prix seront en sus ; les crédits nécessaires étant inscrits au Budget 2026 de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

À Chantonnay, le 15 décembre 2025

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID : 085-248500340-20251215-2025_412-AR



La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 15/12/2025.